CONVENTION NATIONALE.

MON DERNIER MOT
SUR
LE JUGEMENT DE LOUIS,

PRONONCÉ

DANS LA SÉANCE DU 16 JANVIER 1793,

L'An premier de la République Françaiſe.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

Vitam impendere verò.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1793.

WING/ROSENTHAL 2001090500

MON DERNIER MOT
SUR
LE JUGEMENT DE LOUIS,

Prononcé dans la Séance du 16 Janvier 1793, l'An premier de la République Françaiſe.

Appelé à cette tribune, par un décret de la Convention, pour y énoncer mon avis ſur le jugement du dernier roi, & pour l'y énoncer en homme libre; envoyé ici par mes commettans pour y proclamer la ſouveraineté du peuple & pour y dire courageuſement la vérité : je déclare hautement que je ſuis libre ; que mon opinion ſortira pure de ma conſcience, car je ne connois d'autre influence que celle de la juſtice : je déclare hautement que je dirai la vérité toute entière, que j'ai le droit de la dire, car je lui ai fait le ſacrifice de ma vie : Républicain ſévère & mandataire fidèle, je n'oublierai jamais ce que m'impoſent la dignité de mon caractère & la volonté du ſouverain; & je tacherai toujours d'allier dans l'exercice de mes fonctions, ce qu'exige la rigueur de mes principes, avec ce que je dois à l'intérêt de mes commettans.

En conſéquence, je déclare que je n'ouvre ici mon opinion que ſous la condition d'une meſure de ſûreté générale, à laquelle je l'ai rigoureuſement ſubordonnée dans ma conſcience, parce que je la crois eſſentiellement conſervatrice de notre liberté. Cette meſure ; c'eſt l'expulſion prompte, ſimultanée & irrévocable, de toute la race conſpiratrice & machiavélique des Bourbons, hors

des terres de la République ; je déclare ouvertement que je vois ici avec effroi, avec indignation, un membre de cette famille, élevé au rang de citoyen & aſſis au nombre de mes Collègues : je déclare que je redoute davantage, pour la liberté de mon pays, la préſence de ce Bourbon, repréſentant temporaire du peuple, que je ne crains l'exiſtance de celui qui fût ſon repréſentant héréditaire ; je déclare, enfin, que ſi j'ai voté à cette tribune pour l'appel au peuple, ce n'a été que pour le ſalut de ma patrie, & que ſi vous admettez un prince à voter dans le ſénat, c'en eſt fait de la République.

Je conclus donc pour la réjection d'Orléans & de ſa famille du ſein de l'Aſſemblée Conventionnelle, & de la Cité Françaiſe, & ſous la condition de cette meſure de ſûreté politique. Je déclare, comme juge, que Louis me paroît coupable & convaincu du crime de haute-trahiſon envers la nation; qu'il a mérité la peine réſervée aux conſpirateurs, & applicable à tous; d'après les principes de l'égalité & les diſpoſitions de la loi; mais ſi vous la rejetez cette meſure ſalutaire, je me réſume à voter ſeulement comme homme d'État, pour que la peine capitale ſoit commuée en celle d'une détention proviſoire pendant la guerre, & du banniſſement perpétuel après la paix, ou après la reconnoiſſance formelle de la ſouveraineté du peuple Français; je demande en outre qu'il ſoit expreſſément déclaré qu'en cas d'une nouvelle invaſion du territoire de la République, par quelque puiſſance étrangère, la tête de Louis tombera en préſence de l'ennemi, comme a tombé la royauté. Je demande acte de cette déclaration, & je la dépoſe ſur le bureau.

RÉPONSE

SUR LA QUESTION DU SURSIS.

CITOYENS,

Comme mandataire, j'ai émis mon vœu en faveur de la ſanction du peuple ; cette grande meſure m'a paru néceſſaire pour imprimer à votre jugement le caractère de ſa volonté ſouveraine : Comme juge, j'ai condamné le dernier roi à la peine des conſpirateurs ; ce jugement me fut dicté par la conviction intime de ſes crimes & de ſes complots liberticides : Comme homme d'État, j'ai demandé l'expulſion de la famille des Bourbons ; cette meſure commandée par la politique a été la baſe conditionelle de mon opinion.

Vous avez écarté la ſanction de votre jugement par le ſouverain : vous avez ajourné votre déciſion ſur le ſort des Bourbons : vous avez définitivement prononcé la condamnation du tyran : je n'ai plus rien à dire ſur ce point. Quelque ſoit mon opinion individuelle, alors que la volonté générale s'eſt exprimée, j'obéis & je me tais ; mais puiſqu'il m'eſt encore permis d'exprimer mon vœu, ſur la queſtion qui vous occupe, j'opine comme mandataire, comme homme d'État, & comme juge, pour que le jugement rendu par la Convention, ſoit ſoumis à la

ratification tacite du ſouverain, en en ſuſpendant l'exécution pendant un temps déterminé. (1) Je vote pour le ſurſis.

Signé, MENNESSON,

Député du Département des Ardennes.

---

(1) Par un décret de la Convention, cette courte réponse s'est trouvée réduite à un monosyllable ; j'en suis fâché, car je n'aime pas qu'on m'ôte le nécessaire. Dans mon sens, c'est étrangler une opinion que d'en supprimer les motifs, et lorsque l'on proscrit publiquement les personnes, ce n'est pas le moment de proscrire les pensées : Il faut alors que l'intention de chacun soit aussi connue que sa détermination même, afin que l'antidote se trouve sans cesse à côté du poison de la calómnie. Il faut jeter le mouchoir au reptile pour prévenir ses morsures ; car, si lorsque ce dernier darde son venin, vous nous défendez de lui arracher la langue ; si lorsque l'honneur est aux prises avec l'infamie, la vertu avec le crime, Roland avec Marat, vous voulez nous fermer la bouche ; je dis qu'alors vous décrétez un assassinat, vous nous tuez moralement.

Case
Wing
oDC
137.08
.F73
v. 13
no. 16

THE NEWBERRY
LIBRARY